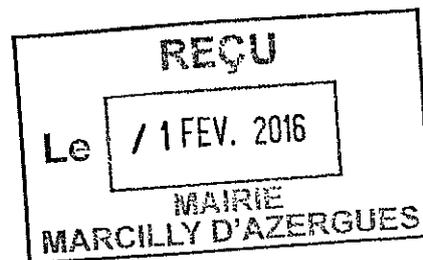


PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
des territoires du Rhône

*Service Planification  
Aménagement Risques*

*Procédures Administratives  
Planification*



Arrêté n° ~~DDT-SPAR-2016-01-12-11~~ du **22 JAN. 2016** renouvelant l'arrêté n° 2004 -1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,**

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1, L.101-2, L.102-1 et R.102-1;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article R.102-1;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-1 et L.111-2;

Vu les documents d'urbanisme des communes concernées et de la Métropole de Lyon;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-1190 du 4 février 2004 relatif au projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères;

Vu l'arrêté n°2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2040 du 28 février 2007 renouvelant l'arrêté n° 2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1498 du 1er février 2010 renouvelant l'arrêté n° 2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 030 - 0007 du 30 janvier 2013 renouvelant l'arrêté n° 2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2013 030-0007 du 30 janvier 2013 renouvelant la qualification du projet de protection sera caduc à l'expiration du délai de trois ans à compter de sa notification intervenue le 1er février 2013, et qu'il convient de renouveler à nouveau l'arrêté préfectoral n°2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant le projet d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article R.102-1 dernier alinéa du code de l'urbanisme;

Considérant l'absence de moyens et d'outils nécessaires à une protection forte et pérenne de l'agriculture, des espaces naturels, des paysages et de la ressource en eau sur le secteur de la Plaine des Chères;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n°2004-1806 du 29 mars 2004, qualifiant de projet d'intérêt général le projet défini par arrêté préfectoral n°2004-1190 du 4 février 2004 sur le territoire des communes de AMBÉRIEUX d'AZERGUES, ANSE, CHASSELAY, CHAZAY d'AZERGUES, LES CHÈRES, LUCENAY, MARCILLY d'AZERGUES, MORANCÉ, ainsi que sur les communes de QUINCIEUX et SAINT-GERMAIN-au-MONT-d'OR sur le territoire de la Métropole de Lyon, est renouvelé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux maires des communes citées à l'article 1, au président de la Métropole de Lyon, au président du Syndicat mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL), au président du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais qui doivent continuer à prendre en compte ce projet d'intérêt général dans leurs documents d'urbanisme respectifs, en cas d'évolution de ceux-ci.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de notification ou de publication.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, le président de la Métropole de LYON, le président du Syndicat mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL), le président du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais et les maires des communes citées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet

Le Préfet de Région

**Michel DELPUECH**